

No. 55.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
télégraphe entre Montréal et Troy.

Reçu et lu, pour la 1ère fois, vendredi, le 2 Fé-
vrier, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 5 Février, 1849.

M. HOLMES.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
télégraphe entre Montréal et Troy.

ATTENDU que Hannibal H. Whitney, Préambule.
William Workman, Charles Lindsay,
Hector Russell et Edwin Atwater et d'autres
habitans de cette province se sont associés
5 ensemble, et ont construit un télégraphe élec-
tro-magnétique, qui s'étend depuis la cité de
Montréal jusqu'à la ligne provinciale, passant
le long du chemin d'en bas de Lachine et
gagnant jusques ou près des rapides de La-
10 chine, traversant une île dans la rivière St.
Laurent, connue sous le nom de l'île d'All-
sop, de là gagnant vers une petite île connue
sous le nom de Ile à Bocquet, près de la
rive sud, et de ce dernier endroit à la terre
15 ferme, passant par Laprairie, St. Jean, St.
Athanase, la rivière Pike et Phillipsburg, se
liant près de ce dernier endroit, dans le comté
de Missisquoi, au télégraphe entre Troy
et le Canada, et ont demandé à être in-
20 corporés pour les objets du présent acte ;
et qu'il est expédient d'accéder à la demande
contenue dans leur pétition:—A CES CAUSES,
qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par l'autorité susdite, que les
25 dits Hannibal H. Whitney, William Work-
man, Charles Lindsay, Hector Russell et
Edwin Atwater, ensemble avec toutes les
autres personnes qui deviendront actionnai-
res de la compagnie ci-après mentionnée,
30 seront et sont par les présentes constitués en
corps incorporé et politique sous le nom de
La Compagnie du télégraphe entre Montréal
et Troy, et sous ce titre auront, eux et leurs
successeurs, succession perpétuelle, et pour-
ront contracter et s'obliger, ester en justice,
35 poursuivre et être poursuivis, plaider et se

Incorporation
de la compa-
gnie.

Pouvoirs col-
lectifs et nom.

défendre, dans tous les tribunaux et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et ils auront, ainsi que leurs successeurs, un sceau commun, qu'ils pourront changer ou 5 modifier à volonté, et eux et leurs successeurs seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder tous biens immobiliers, mobiliers et mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter ou autrement en dis- 10 poser pour l'avantage et pour le compte de la dite compagnie, de temps à autre, lorsqu'elle le jugera nécessaire ou expédient: pourvu toujours, que les propriétés immobilières possédées par la dite compagnie, n'ex- 15 cèdent pas ce qui est absolument nécessaire pour construire et préserver le dit télégraphe électrique et en jouir, et pour les objets qui s'y rattachent immédiatement.

Proviso:

Corporation
substituée à
l'association.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social, 20 les propriétés, droits et réclamations de la dite association seront, à dater de la passation de cet acte, conférés à la dite corporation, et que les engagements de la dite association seront les engagements de la dite 25 corporation.

La compagnie
autorisée à
faire ce qui sera
nécessaire
pour le main-
tien de son té-
légraphe.

III. Et qu'il soit statué, que la dite com-
pagnie aura plein pouvoir et autorité de
maintenir et conserver les parties du télé-
graphe électro-magnétique qui sont déjà 30
construites et érigées par eux, en la manière
et aux lieux où elles ont été et sont mainte-
nant construites, et de le compléter depuis
la dite cité de Montréal jusqu'à la dite ligne
provinciale, et en faisant ou conservant et ré- 35
parant le dit télégraphe électro-magnétique,
ou en déplaçant le débarcadère sur le fleuve
St. Laurent, s'il est jugé nécessaire pour abat-
tre, déplacer, remplacer, renouveler et recons-
truire le dit télégraphe dans toute autre 40
partie des chemins publics des différens dis-
tricts, cités, villes et villages, qu'il traverse
entre la dite cité de Montréal et la dite ligne
provinciale; et elle aura plein pouvoir et

autorité d'abattre et enlever les arbres qui peuvent gêner ou faire obstacle à la construction ou à la mise en activité du dit télégraphe, ainsi que de faire traverser la ligne par tous les 5 ponts et toutes les rivières: pourvu toujours, que les ouvrages de la compagnie ne gêneront ni n'empêcheront en aucune manière l'usage et la jouissance parfaite et complète par le public des chemins par où passera le dit 10 télégraphe, ni que la navigation n'en sera non plus aucunement gênée; et qu'aucun nouveau poteau ou construction ne sera élevé ou placé sur les dits chemins, si ce n'est sous la direction des commissaires des tra- 15 vaux publics ou de leurs employés.

IV. Et qu'il soit statué, que si quelque Pénalités pour dommages matériels. personne brise, abat ou détruit volontairement et malicieusement quelque fil, poteau, construction, machine ou ouvrage maintenant érigé appartenant à la dite compagnie, ou qui sera érigé ou fait en vertu de cet acte, au préjudice de la dite compagnie, ou si elle commet volontairement quelque autre acte, tort ou dommage de nature à troubler, 20 gêner ou empêcher l'exécution, conservation ou maintien de quelqu'un des ouvrages qui se rattachent au dit télégraphe électromagnétique, la dite personne coupable comme susdit sera tenue de payer à la dite 30 compagnie le triple de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi; lesquels dommages et les frais de la poursuite pour cet objet, seront recouvrés d'une manière sommaire, sur plainte portée devant deux juges 35 de paix ou plus pour le district dans lequel l'offense aura été commise, ou dans lequel résidera le délinquant, en la manière dans la forme, avec les mêmes droits en ce 40 qui concerne l'appel ou autrement, que ceux délégués par l'acte de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé, " Acte pour refondre et amender les 45 " statuts de cette province relatifs aux offen-

“ ses commises contre les personnes,” ou devant toute cour de loi dans cette province ayant juridiction compétente ; et faute de paiement le dit délinquant sera et pourra être consigné dans la prison commune du 5 district pendant un espace de tems n’excédant pas six mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le dit délinquant aura été traduit.

V. Et qu’il soit statué, que chaque action 10 dans le capital de la dite compagnie sera de douze louis dix chelins ; et que le fonds général de la compagnie sera de cinq mille louis, argent courant du Canada, divisé en quatre cents actions ; et le dit capital social 15 sera augmenté de tems à autre, si la majorité des actionnaires le juge nécessaire ; et les dites actions seront transférables dans les livres de la dite compagnie seulement, et seront considérées comme biens mobiliers ; 20 et à ce titre, elles pourront être vendues comme tous les autres biens mobiliers, et seront soumises à l’exécution et vente pour la satisfaction des dettes.

Les affaires de
la compagnie
seront admu-
trées par cinq
directeurs.

VI. Et qu’il soit statué, que le fonds so- 25 cial, les propriétés et affaires de la dite compagnie seront conduites et administrées par cinq directeurs, dont l’un sera choisi comme président, lesquels demeureront en charge pendant une année seulement, à moins qu’ils 30 ne soient réélus, et les dits directeurs devront être actionnaires ; et ils seront élus le troisième mardi de janvier de chaque année, en tel lieu dans la cité de Montréal, et à telle heure que la majorité des directeurs 35 pour le tems d’alors indiquera ; et avis public sera donné par les dits directeurs dans deux ou plusieurs journaux de la province, suivant que les directeurs le jugeront à propos, du tems et du lieu où se fera la dite 40 élection, pas moins de dix jours avant la date du jour fixé pour la dite élection ; et la dite élection sera tenue et présidée par ceux des

Tems et lieu
d’élection.

- actionnaires de la dite compagnie qui assisteront pour cet objet en personne ou par procureur, et toutes les élections de directeurs auront lieu au scrutin, et les cinq personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix aux élections seront directeurs; et s'il arrive à quelque élection que deux ou plusieurs personnes ont un nombre égal de voix, de manière que plus de cinq paraissent avoir été nommés directeurs à la majorité des voix, dans ce cas les actionnaires ci-dessus autorisés à faire l'élection procéderont à un second tour de scrutin, et détermineront à la majorité des voix lesquels de ceux qui ont eu le même nombre de voix, seront directeurs, de manière à compléter le nombre de cinq; et les dits directeurs, aussitôt après la dite élection procéderont de la même manière à élire l'un d'entre eux pour être président, et le dit président avec deux des dits directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires la dite compagnie; et s'il survient une vacance ou des vacances dans les offices de directeurs, ou dans celui de président, par décès, résignation ou absence de la province, la dite vacance ou les dites vacances seront remplies, pour le reste de l'année durant laquelle elles seront survenues, par un actionnaire ou des actionnaires qui seront nommés par la majorité des directeurs: pourvu toujours, que personne ne pourra être élu directeur, s'il ne possède au moins dix actions.

Election au scrutin.

Election du président.

Le président et les directeurs formeront un quorum. Manière de remplir les vacances.

Proviso.

- VII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à une voix pour toute et chaque action n'excédant pas cinquante qu'il aura possédé en son propre nom, au moins trente jours avant le jour de vote.

Une voix par action n'excédant pas £50.

- VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs ne serait pas faite au jour où, conformément à cet acte, elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais il sera loisible de faire

Election de directeurs manquée, comment la réparer.

une élection de directeurs à tout autre jour en la manière qui sera déterminée par les réglemens et ordonnances de la corporation.

Prohibition de contracter des dettes.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucun directeur, officier ou agent de cette association ne sera autorisé à contracter aucune dette ou obligation, créant une charge à l'encontre des membres individuels, ou sur aucun fonds autre que le fonds social de l'association ; et cette limitation de pouvoirs sera insérée dans tout contrat qui sera fait au nom ou sous la responsabilité de la dite association.

Les directeurs fixeront les prix.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, ou à la majorité d'entre eux, de tems à autre, de fixer et régler les taux ou droits qui seront reçus par la compagnie pour transmettre et délivrer des communications par le dit télégraphe électro-magnétique, et il sera loisible à leurs commis et autres officiers et employés, de les demander, recevoir, recouvrer et percevoir ; et le dit télégraphe électro-magnétique, et les dits taux et droits perçus pour la transmission des dites communications, et tous poteaux, fils et matériaux de toute sorte qui ont été ou qui seront de tems à autre employés ou préparés pour l'ériger, construire, maintenir et réparer, seront la propriété de la dite compagnie et de ses successeurs à toujours, et elle en sera investie bien que les dits poteaux, ou toute autre partie de l'appareil ou mécanisme du dit télégraphe soient plantés ou construits sur quelque terre ou immeuble n'appartenant pas à la dite compagnie.

La compagnie établira des stations quand elle en sera requise, à certaines conditions.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle est requise d'établir et avoir une station dans chacune des dites villes ou villages, par où passera la dite ligne, à l'effet de pouvoir communiquer avec d'autres stations, chaque fois qu'elle en sera requise par les habitans de la dite ville ou village, ce qui devra être réglé dans une

assemblée qui sera tenue à cet effet ; ou si la dite ville ou village est incorporée, telle station sera établie à la requisition de la corporation de la dite ville ou village ; pourvu toujours, que la dite compagnie ne sera tenue, dans aucun cas, d'établir telle station à moins qu'elle ne soit assurée d'obtenir un profit d'au moins dix pour cent sur les dépenses qu'il lui faudra faire pour établir telle station ; et le juge de circuit du district dans lequel est située telle ville ou village règlera tout différend qui pourrait survenir sur la suffisance ou l'insuffisance de la dite garantie.

15 XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer ou de retenir des dividendes sémi-annuels de telle proportion des profits de la dite compagnie que les directeurs ou la majorité d'entre eux jugeront à propos ; et à l'assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le troisième mardi du mois de janvier de chaque année, ils feront un rapport exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la dite compagnie ; et ce rapport devra paraître sur les livres et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire à sa demande raisonnable.

Dividendo déclaré ou retenu.

30 XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire, et souscrire toutes règles et réglemens qu'ils croiront nécessaires et convenables touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie ; et ils auront également le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés, et avec tels salaires et rétributions qu'ils jugeront convenables ; et les dites règles et réglemens

40 lieront les membres de la dite corporation, leurs officiers et toutes personnes y concernées, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province et le présent acte.

Les directeurs feront des règles et réglemens.

Dissolution de
la société pré-
vue.

XIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra être dissoute par une majorité des quatre-cinquièmes des actionnaires, en nombre et en valeur, à une assemblée générale convoquée à cet effet, et dont avis public sera donné dans au moins deux journaux de Montréal, et dans les autres journaux de la province que les directeurs jugeront à propos d'indiquer, au moins soixante jours avant la dite assemblée ; et dans le cas où la dite compagnie serait dissoute, les directeurs existans seront autorisés à réaliser toutes les propriétés au nom de la compagnie, et les recettes, déduction faite des salaires et toutes autres dépenses, seront réparties entre les actionnaires en proportion de leurs intérêts respectifs. 5 10 15

Les directeurs
actuels conti-
nueront en
charge jusqu'à
nouvelle élec-
tion.

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs actuels élus par les premiers actionnaires pour administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'un acte d'incorporation ait été obtenu, savoir :—Hannibal H. Whitney, président ; William Workman, Charles Lindsay, Hector Russel et Edwin Atwater, seront et sont par les présentes constitués directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus par et en vertu des dispositions du présent acte au mois de janvier prochain ; et ils auront, posséderont et exerceront tous les pouvoirs que le présent acte confère aux directeurs qui seront choisis par la suite en vertu de ses dispositions. 20 25 30

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statue, que cet acte sera un acte public, et il en sera pris connaissance judiciairement par tous juges et juges de paix qu'il pourra concerner, sans qu'il soit besoin de le plaider spécialement. 35